

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/195

31 mai 2006

(06-2606)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES (RÉGIONALISATION)

Communication de la République de Corée

La communication ci-après, reçue le 29 mai 2006, est distribuée à la demande de la délégation de la République de Corée.

I. CONTEXTE

1. L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'Accord SPS) définit le rôle des Membres, celui du Comité SPS et celui des organisations internationales compétentes en ce qui concerne le développement, l'adoption et la mise en œuvre de mesures SPS, ainsi que les relations entre eux. Le paragraphe 3 de l'article 12 précise clairement, en particulier, la manière dont le Comité SPS doit gérer sa relation avec les organisations internationales compétentes et collaborer avec elles:

12.3 Le Comité entretiendra des relations étroites avec les organisations internationales compétentes dans le domaine de la protection sanitaire et phytosanitaire, en particulier avec la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties et le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, afin d'obtenir les meilleurs avis scientifiques et techniques disponibles pour l'administration du présent accord et d'éviter toute duplication inutile des efforts.

2. L'alinéa 1 de l'article 6 de l'Accord SPS dispose que "pour évaluer les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires d'une région, les Membres tiendront compte, entre autres choses, du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte, et des critères ou directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes".

3. Compte tenu des dispositions applicables de l'Accord SPS, il importe que, pour l'application de la notion de régionalisation conformément à l'article 6 de l'Accord SPS, le Comité SPS ainsi que les Membres s'en rapportent aux activités et normes des organisations internationales compétentes. Il est par ailleurs nécessaire également de s'assurer qu'il n'est pas porté atteinte aux droits des Membres qui sont précisés dans d'autres dispositions de l'Accord SPS.

II. INTERPRÉTATION DE LA NOTE D'INFORMATION DU SECRÉTARIAT

4. Le Secrétariat a distribué une note d'information sur la régionalisation (G/SPS/GEN/640). La note expose les étapes typiques à suivre pour les procédures administratives relatives à la reconnaissance des zones exemptes et zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, en faisant le point sur les expériences des Membres quant à l'application du principe de régionalisation, sur la délibération du Comité SPS en la matière et sur quelques propositions faites par les Membres.

5. Selon la section IV du document G/SPS/GEN/640, les procédures administratives à suivre pour la reconnaissance du concept de régionalisation consistent en dix étapes générales, à franchir successivement, et une étape accélérée. Toutefois, on peut faire observer que, lors de la 35^{ème} réunion du Comité SPS, certains Membres ont indiqué que l'étape A, qui oblige un Membre exportateur à solliciter la reconnaissance de son statut par une organisation internationale de normalisation, ne devrait pas être considérée comme une condition préalable des étapes suivantes. Par conséquent, il n'y a en réalité que neuf étapes, et non dix, soit les étapes B à J, pour les procédures administratives applicables à la reconnaissance.

6. Il convient aussi de noter que les neuf étapes, c'est-à-dire les étapes B à J, sont semblables aux procédures déjà adoptées par l'OIE¹ et aux procédures aujourd'hui étudiées par le Secrétariat de la CIPV.² Cela signifie que les procédures qui sont maintenant examinées au regard de l'article 6.1 de l'Accord SPS ont déjà été rédigées ou, à tout le moins, sont débattues actuellement au sein d'autres organisations compétentes.

7. L'OIE définit la notion de zonage (l'équivalent du mot "régionalisation") à la fois dans le Code sanitaire international pour les animaux terrestres et dans le Code sanitaire international pour les animaux aquatiques, et elle recommande les éléments fondamentaux à prendre en compte et les procédures à engager pour l'établissement et la reconnaissance de zones exemptes de maladies. Plus précisément, l'article 1.3.5.5 du Code sanitaire pour les animaux terrestres recommande la séquence d'étapes à suivre pour définir un compartiment ou une zone dans le commerce bilatéral. Nous pouvons voir aussi que ces étapes sont semblables aux procédures administratives proposées dans la section IV du document G/SPS/GEN/640. En outre, l'OIE fixe diverses normes techniques pour les principales maladies animales telles que la fièvre aphteuse, la peste porcine classique et la grippe aviaire en ce qui a trait à l'établissement et à la reconnaissance d'une zone indemne ou d'un compartiment indemne.

8. Pendant ce temps, le Secrétariat de la CIPV a élaboré des directives pour l'établissement de zones exemptes de parasites ou de maladies, de sites de production indemnes et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, et a examiné des procédures types pour la reconnaissance des zones indemnes ou sites de production indemnes. Lors de la septième session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP), qui s'est tenue en avril 2005, on s'est entendu pour élaborer d'urgence une norme conceptuelle intitulée "Directives pour la reconnaissance de l'établissement de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles". C'est sur cette base que fut établi, lors de la première réunion de la Commission des mesures phytosanitaires, tenue en avril 2006, le cadre de référence d'un groupe de travail chargé d'élaborer les directives.

9. Sur cette toile de fond, plusieurs Membres, dont la Corée, ont indiqué que l'élaboration par le Comité SPS d'une procédure administrative distincte empêche, d'une manière appréciable, sur le débat mené au sein d'autres organisations internationales compétentes, et sur les conclusions de ce débat. Il

¹ Article 1.3.5.5, Code sanitaire international pour les animaux terrestres (2005).

² Projet de norme: Directives pour la reconnaissance de l'établissement de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.

convient de souligner que les ressources restreintes du Comité SPS pourraient être mieux employées à d'autres enjeux importants.

10. S'agissant du processus accéléré, exposé au paragraphe 41 de la note d'information, la Corée est d'avis qu'il est extrêmement difficile d'appliquer cette disposition si un Membre importateur ne dispose pas de renseignements suffisants sur les caractéristiques épidémiologiques et sur les systèmes de la région concernée en matière de lutte contre les maladies et les parasites. En pratique, seuls les Membres qui bénéficient d'une expérience antérieure de l'évaluation des risques dans la région concernée pourront dire s'il y a lieu ou non d'appliquer le processus accéléré. Par conséquent, à notre avis, aucun exemple du processus accéléré ne devrait apparaître, et un Membre importateur devrait pouvoir régler cet aspect au cas par cas compte tenu de son expérience de l'évaluation des risques, etc. Plus précisément, s'agissant du paragraphe 41 a), la Corée croit que, même si les informations ou les données sur le risque qui sont utilisées, ainsi que les résultats d'appréciations faites par les organisations internationales compétentes pour reconnaître l'établissement de zones exemptes et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, peuvent être utiles pour un Membre importateur, ces informations, données et résultats ne sont pas une raison pour faire l'impasse sur les nécessaires procédures d'évaluation des risques ainsi que sur certaines évaluations de contenu.

III. COMMENT RÉGLER LES QUESTIONS DE RÉGIONALISATION AUXQUELLES S'INTÉRESSENT LES MEMBRES?

11. Certains Membres ont mis sur la table plusieurs propositions appuyant l'idée selon laquelle il est nécessaire pour le Comité SPS d'élaborer des procédures administratives régissant la reconnaissance du concept de régionalisation. Parmi ces opinions, les suivantes sont celles qui suscitent les divergences de vues les plus marquées parmi les Membres:

- Des délais doivent-ils ou non être fixés pour la reconnaissance du concept de régionalisation?
- Les Membres importateurs doivent-ils accepter la zone indemne ou la zone à faible prévalence approuvée par les organisations internationales compétentes?

12. Étant donné que les procédures d'évaluation des risques et les facteurs d'évaluation applicables à la reconnaissance de l'établissement de zones exemptes et zones à faible prévalence de parasites ou de maladies sont très compliquées et requièrent un examen scientifique et technique, la Corée pense qu'il n'est pas raisonnable d'assortir de délais un travail aussi ardu.

- Étant donné que les maladies animales et les parasites des végétaux présentent des attributs épidémiologiques aussi bien qu'écologiques totalement différents, et que chaque Membre applique un niveau de protection qui lui est propre, il n'est pas possible de fixer le délai moyen susceptible de s'appliquer à tous les cas.
- L'OIE et la CIPV, reconnaissant que divers facteurs peuvent influencer sur la rapidité de l'évaluation, n'envisagent pas de fixer des délais précis pour de telles procédures.
- Puisque les Membres ne disposent pas tous des mêmes moyens et des mêmes ressources pour la reconnaissance du concept de régionalisation, une échelle de temps uniforme ne sera pas appliquée par de nombreux Membres.
- Du point de vue du pays importateur, l'établissement d'une sorte de cible physique, notamment prenant la forme d'un délai, nuira au travail d'évaluation des risques car cela équivaut à empiéter sur les propres responsabilités et connaissances spécialisées de l'évaluateur des risques. Plus précisément, les Membres importateurs qui sont

fréquemment priés par maints pays de permettre l'importation doivent affecter quantité de ressources humaines spécialisées, ainsi que d'importants moyens financiers, au respect des délais. C'est là un fardeau excessif pour les Membres importateurs.

13. Quant à l'argument de certains Membres selon lequel la zone exempte de parasites ou de maladies qui a été approuvée par les organisations internationales sera automatiquement acceptée par les Membres importateurs, la Corée est d'avis que cet argument va tout à fait à l'encontre du droit des Membres, au titre de l'Accord SPS, d'appliquer des mesures SPS pour atteindre un niveau approprié de protection.

14. Finalement, la Corée croit que les aspects suivants devraient eux aussi être étudiés attentivement dans l'examen de la reconnaissance du concept de régionalisation, même si le document du Secrétariat n'en fait pas état.

- Quelle que puisse être la décision du Comité SPS sur la reconnaissance du concept de régionalisation, elle ne devrait pas empiéter sur les droits et responsabilités des Membres au titre de l'Accord SPS et des autres Accords de l'OMC.
- La question de la reconnaissance du concept de régionalisation devrait être réglée sur une base bilatérale entre Membres importateurs et Membres exportateurs. Les rôles et responsabilités des Membres concernés devraient donc être mis en balance. D'après notre expérience, le point de savoir si l'évaluation des risques est conduite ou non d'une manière prévisible dépend beaucoup de la mesure dans laquelle les pays exportateurs présentent ou non avec diligence et sincérité les informations et données requises.
- Nombreux sont les Membres qui ne connaissent aucune des langues officielles de l'OMC, et ils doivent donc consacrer beaucoup de temps et d'argent à la traduction des informations et données servant à l'évaluation des risques. C'est là un aspect qu'il faut également considérer.
